



COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Mise en place de la protection fonctionnelle accordée aux agents de la collectivité

Délibération N°PLV 22-05-36

L'an deux mille vingt-deux, le vingt mai, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 13 mai 2022. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

20 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	M. GUSTAVE Anselme	Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany
M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	M. BOUDHOU Dimitri
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	M. LAUJIN Dominique
Mme DERBY épouse VALA Franciane	Mme BELLOC Catherine	M. ZEMBAMA Rodrigue
M. THOMET Olivier	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	Mme MALBOROUGT Reinette
M. TOLA Michel jusqu'à 20h37	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

6 élus étaient absents :

Mme FOUCAN-BARBE Christelle	Mme ROQUES Yvelise	M. MOUNSAMY Olivier
Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	Mme PERIANAYAGON Annie-Claude	M. ARTHEIN Victor
Mme MEKEL Alexina	Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly

6 élus étaient représentés :

- Mme ROQUES Yvelise représentée par M. HUBERT Jean-Marie
- M. MOUNSAMY Olivier représenté par Mme BELLOC Catherine
- Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise représentée par M. CERCI Bernard
- Mme FOUCAN-BARBE Christelle représentée par Mme COLLETIN Marie-Louise
- Mme PERIANAYAGON Annie-Claude représentée M. GUSTAVE Anselme
- M. TOLA Michel représenté par Mme MALBOROUGT Reinette à partir de 20h37

M. MAZEPPA Max donne lecture de l'exposé du Maire et explique que :

Il explique la Commune est tenue de protéger les fonctionnaires et autres agents publics contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et missions de service public et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Dans ce cadre, la Commune doit se prononcer sur toute demande de protection fonctionnelle formulée par ses agents. Au regard des faits existants, elle doit s'assurer en toute objectivité, sur la base de faisceaux d'indices, qu'il n'a pas été commis de faute personnelle pouvant remettre en cause ce droit à bénéficier de ladite protection fonctionnelle.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter le principe de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à tout agent public qui en fait la demande et qui remplit les conditions d'octroi.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 11 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la circulaire MEFI-D20-09086 du 2 novembre 2020 portant renforcement de la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant que la Commune de Port-Louis a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs situations ouvrant droit à protection fonctionnelle ;

Considérant la compétence exclusive du Maire pour octroyer la protection fonctionnelle aux agents publics ;

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent, les frais médicaux éventuels et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Considérant que le Conseil Municipal doit donner autorisation à Monsieur le Maire pour prendre les actes afférents nécessaires ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents et représentés, décide :

Article 1 : De donner un accord de principe à la mise en place pour tout agent public remplissant les conditions, de la protection fonctionnelle suite à menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victime dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et missions de service public et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Article 2 : D'autoriser par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection et à prendre toutes mesures utiles au bon déroulement de cette procédure ;

Article 3 : D'inscrire les crédits au budget communal.

Article 2 : De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 20 mai 2022

Le Maire,



Publiée le : 03/06/2022

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

